



PM2024/36

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée par l'amicale des Sapeurs-Pompiers pour l'organisation d'un bal de la fête nationale le vendredi 12 juillet 2024

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et d'organisation, de procéder à la modification des conditions de stationnement et de circulation durant la manifestation

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation sera interdite :

- Du croisement de la coopérative « le gouessant » vers la Rue de la carrière (caserne des pompiers) de 17 h à 3h00.

Le sens de circulation sera autorisé dans le sens suivant de 18 h à 3h 00.

- Rue des ébénistes, rue de la carrière sortie sur la rue hyacinthe Morel.

Article 2 – Le stationnement sera interdit ainsi qu'il suit :

- De 14 h à 3 h 00 : Du croisement de la coopérative « le gouessant » vers la Rue de la carrière (caserne des pompiers) .
L'accès aux piétons sera autorisé.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Bazouges La Pérouse, le 17 Juin 2024
Le Maire

Pascal HERVÉ